

- b) si la partie où cette personne a le centre de ses intérêts vitaux ne peut être déterminée, ou si elle ne dispose d'un foyer d'habitation permanent dans aucune des parties, elle est considérée comme un résident seulement de la partie où elle séjourne de façon habituelle;
- c) si cette personne séjourne de façon habituelle dans les deux parties ou si elle ne séjourne de façon habituelle dans aucune d'elles, elle est considérée comme un résident seulement de la partie où elle a le droit de séjour (dans le cas de la Région administrative spéciale de Hong Kong) ou dont elle possède la nationalité (dans le cas du Canada);
- d) si cette personne a le droit de séjour dans la Région administrative spéciale de Hong Kong et possède la nationalité du Canada ou si elle n'a pas le droit de séjour dans la Région administrative spéciale de Hong Kong ni ne possède la nationalité du Canada, les autorités compétentes des parties tranchent la question d'un commun accord.

3. Lorsque, selon les dispositions du paragraphe 1, une personne autre qu'une personne physique est un résident des deux parties, les autorités compétentes des parties s'efforcent d'un commun accord de trancher la question et de déterminer le mode d'application du présent accord à cette personne. À défaut d'un commun accord, cette personne n'a pas droit de réclamer les abattements ou exonérations d'impôts prévus par le présent accord.

ARTICLE 5

Établissement stable

1. Au sens du présent accord, l'expression « établissement stable » désigne une installation fixe d'affaires par l'intermédiaire de laquelle une entreprise exerce tout ou partie de son activité.
2. L'expression « établissement stable » comprend notamment :
 - a) un siège de direction;
 - b) une succursale;
 - c) un bureau;
 - d) une usine;
 - e) un atelier; et